



Arrêté 2024-09-05

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de TROISVILLES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de TROISVILLES approuvé le 02/09/2020,

Vu la demande par laquelle **Monsieur Fabrice CORBEAU**, Géomètre-Expert, mandaté pour délimiter la limite entre la voie communale nommée « **Chemin de Valenciennes à Saint Quentin** » sise sur la Commune de TROISVILLES au droit de la parcelle cadastrée ZD n°52 appartenant à **Madame Thérèse CAPPELIEZ**,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 20/09/2024 par **Monsieur Fabrice CORBEAU**, Géomètre-Expert à ARRAS, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

Vu l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal.

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

Les termes de limite de propriété du procès-verbal ci-joint sont fixés selon la ligne joignant les points :

A - B et C.

A : Angle de clôture

B : Angle de clôture

C : Angle de clôture

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.

Article 6 : Ampliation

Le présent Arrêté sera notifié à **Madame Thérèse CAPPELIEZ** ainsi qu'à **Monsieur Fabrice CORBEAU** Géomètre-Expert.

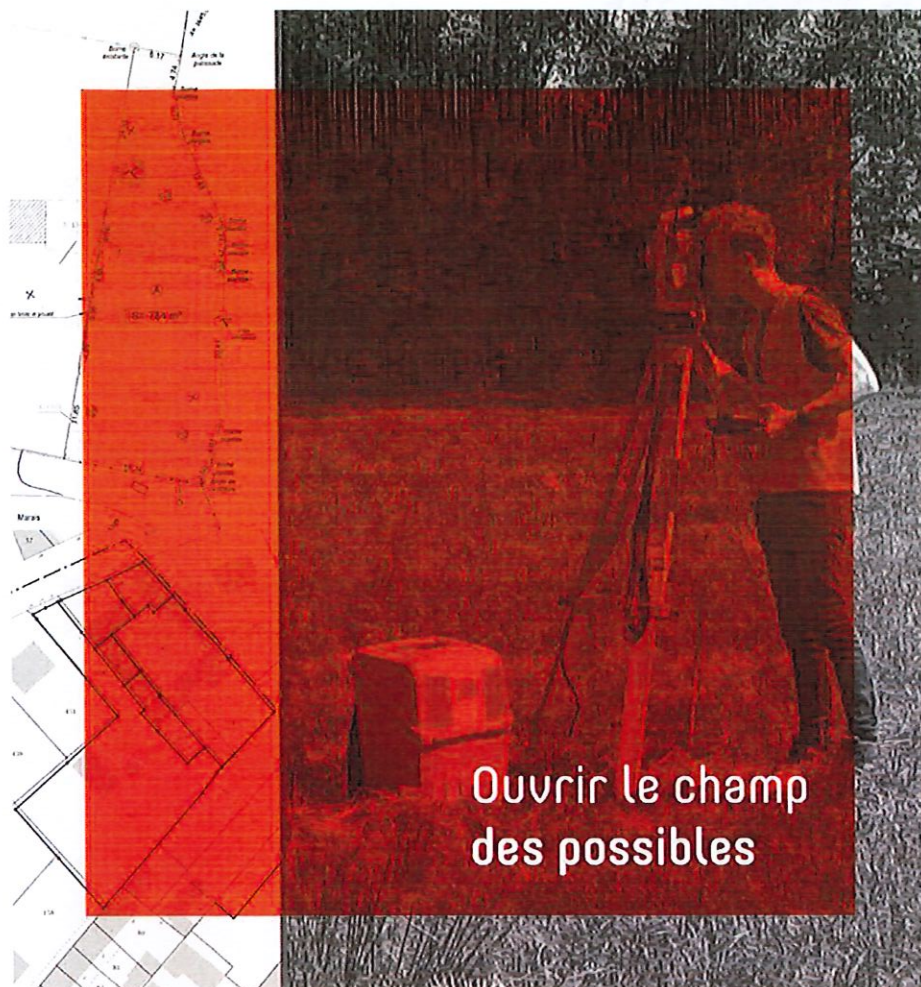
Article 7 : Recours

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à TROISVILLES, le 30 septembre 2024.

Le Maire, Jérémy RICHARD.





ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES



Concernant la propriété sise
Département du Nord
Commune de TROISVILLES
Voie communale n°1 dite « de St Quentin »

Dossier : 45284
Bornage le 20 septembre 2024

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

A la requête de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire de la Commune de TROISVILLES, je, soussigné Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert à Cambrai, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 05714, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert, auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

1. DESIGNATION DES PARTIES

- Personne Publique

1) **Commune de TROISVILLES,**

Représentée par Monsieur Jérémy RICHARD en sa qualité de Maire de la Commune

Mairie sise 59980 TROISVILLES

Propriétaire de la voie communale nommée voie communale n°1 dite de ST QUENTIN » non cadastrée

- Propriétaires riverains concernés

Propriétaire

- **Madame Thérèse CAPPELIEZ née MORELLE** le 17/08/1929 à BERTRY,

demeurant 16 Rue Des Diques - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS

Propriétaire de la parcelle cadastrée

Commune de TROISVILLES section ZD n°52

Au regard de l'acte de Donation dressé le 02/06/1987 par Me CANART notaire à CATILLON SUR SAMBRE et publié au fichier immobilier le 09/06/1987 volume 7581 n° 14.

Au regard de la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la publicité foncière, et selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

la voie communale n°1 dite de ST QUENTIN »relevant de la domanialité publique artificielle sise commune de TROISVILLES non identifiée au plan cadastral

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de TROISVILLES

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieu-dit ou adresse</i>	<i>Observations</i>
ZD	52	Notre Dame	

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE – EXPERTISE

Article 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 20/09/2024 à TROISVILLES, ont été convoqués par lettre simple en date du 10/09/2024 :

- Madame Thérèse CAPPELIEZ
- La commune de TROISVILLES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. DELABY collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de :

- Monsieur François CAPPELIEZ représentant Madame Thérèse CAPPELIEZ
- Monsieur Jérémie RICHARD, Maire, représentant la commune de TROISVILLES

3.2 : Eléments analysés

Les titres de propriété :

Aucun titre n'a été présenté par les parties

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

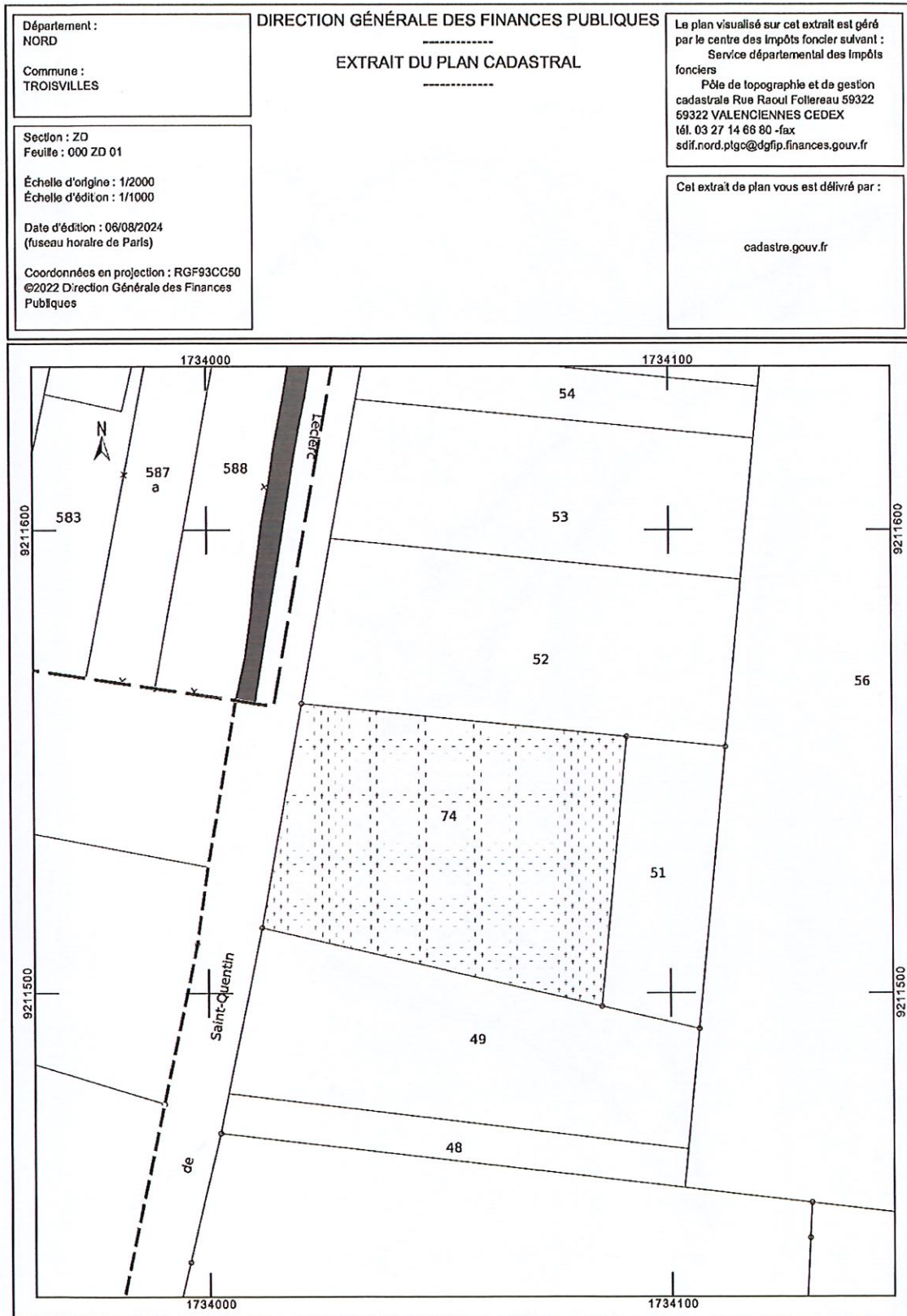
Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

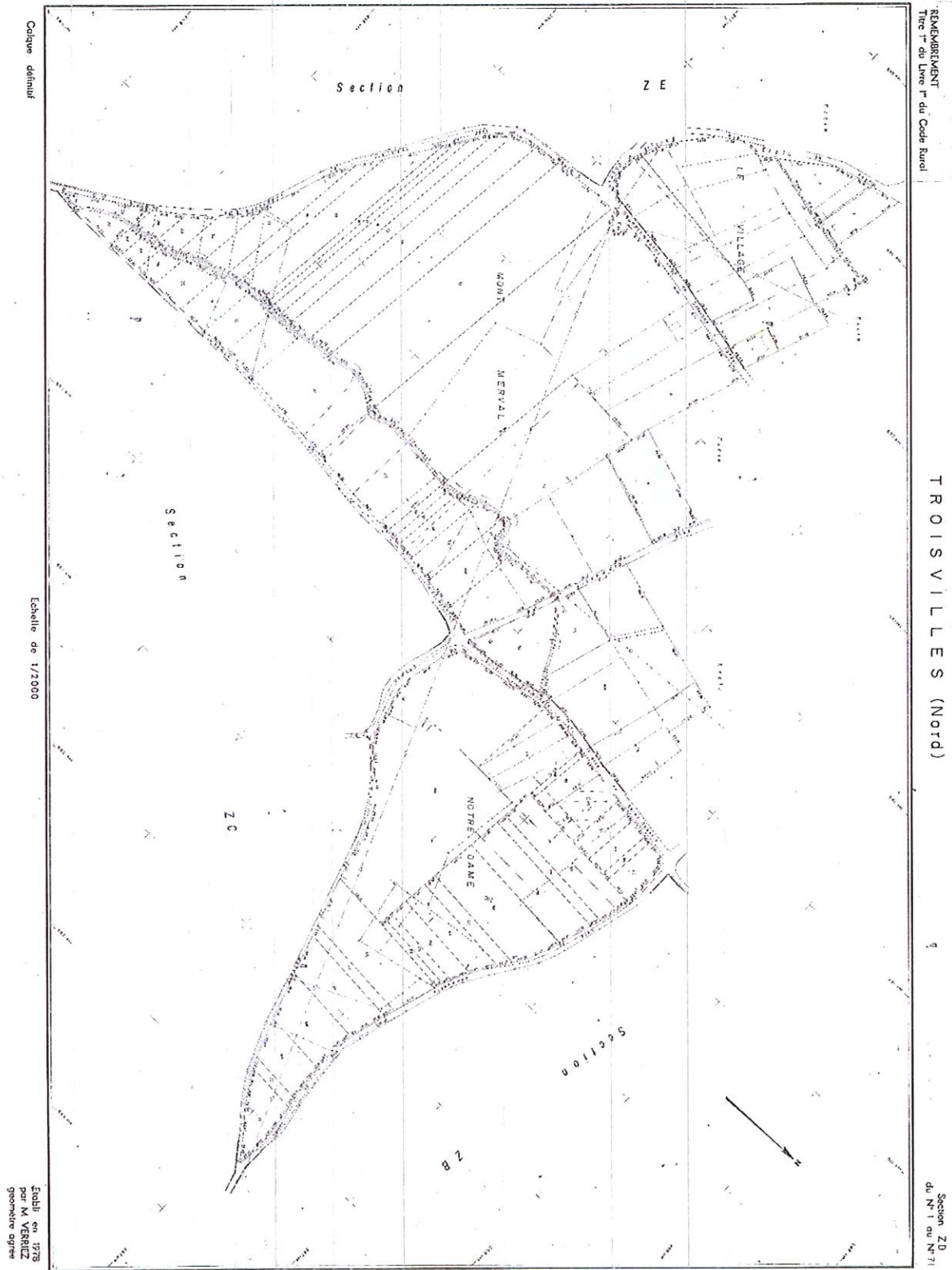
- Plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique,
- Plan de remembrement établi en 1978 par M. VERRIEZ, Géomètre agréé.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Extrait cadastral sans échelle



Archive / Plan de remembrement



Les signes de possession et présomption d'appartenance

Eléments de limites apparentes :

Une clôture barbelée sépare la parcelle ZD n°52 de la voie communale n°1

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de limite.

Article 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

L'Article L2111-14 du CG3P « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. »

Considérant l'article L. 141-1 du code de la voirie routière "Les voies qui font partie du domaine routier communal sont dénommées voies communales"

Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voirie routière « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel. »

Considérant l'Article L112-3 du Code de la Voirie routière « L'alignement individuel est délivré par le maire selon qu'il s'agit d'une voie communale. »

Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voirie routière « L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. » Considérant qu'aucun arrêté ou attestation d'alignement individuel n'ait été délivré et qu'aucun plan conforme d'alignement n'ai été dressé entre la parcelle ZD n°52 et la Voie Communale n°1. Les limites ne peuvent être fixées qu'en fonction des limites réelles de la voie (C.E. 4 mars 1977 Peron).

Considérant qu'aucun plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique n'ait été retrouvé après nos recherches entre la parcelle ZD n°52 et la Voie Communale n°1.

Considérant le plan de remembrement établi en 1978 par M. VERRIEZ Géomètre Agrée. La limite A-B est fixée dans le prolongement de la clôture existante, édifiée entre la parcelle ZD 74 et la Voie Communale n°11, conformément au plan.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

A : Borne nouvelle
a été implanté

Le repère ancien

B : Borne existante
a été reconnu.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne A-B

Nature des limites :

Entre les points **A** et **B** la limite est fixée à l'axe des pieds de haie.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Les points d'appuis sont :

- 1 :** Angle de muret
- 2 :** Piquet de clôture
- 3 :** Piquet de clôture

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Identifiant	X	Y
1	1734016.76	9211580.12
2	1734025.43	9211588.19
3	1734032.50	9211560.93
A	1734023.02	9211580.12
B	1734020.28	9211562.29

Article 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Cambrai, le 20.09.2024

Signature de M. Fabrice CORBEAU,
Géomètre-Expert



Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du ... 30 .SEP... 2024

Cachet





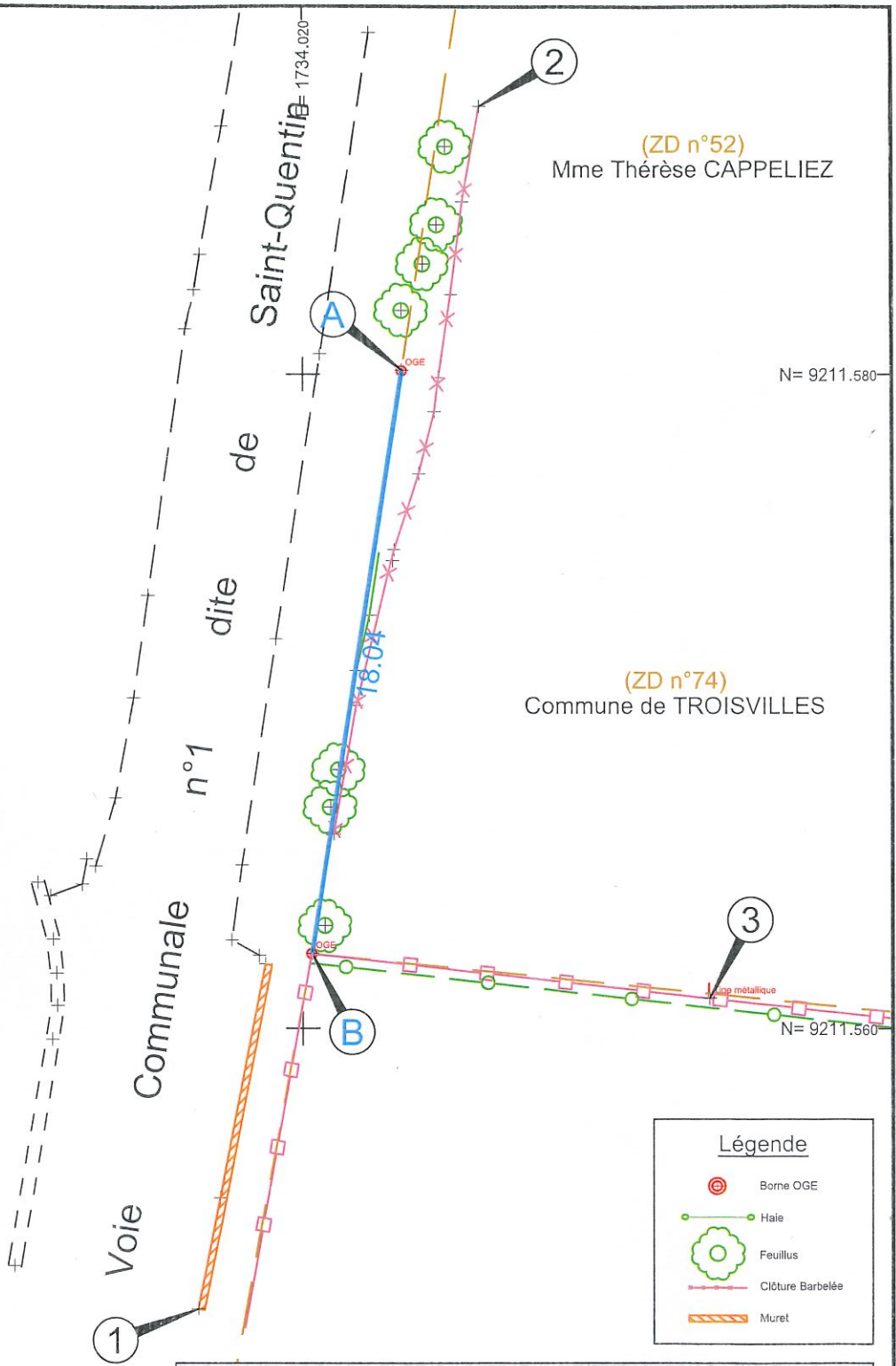
E = 1734.000

N = 9211.580

N = 9211.560

N = 9211.540

E = 1734.000



(ZD n°52)
Mme Thérèse CAPPELIEZ

(ZD n°74)
Commune de TROISVILLES

Légende	
	Borne OGE
	Haie
	Feuillus
	Clôture Barbelée
	Muret

COORDONNÉES SOMMETS DE LIMITE		
SOMMET	X	Y
A	1734023.02	9211580.12
B	1734020.28	9211562.29
1	1734016.76	9211551.43
2	1734025.43	9211588.19
3	1734032.50	9211560.93

Légende	Foncière
<p><u>5.58</u></p> <p>Limite concourante à la délimitation de la propriété des personnes publiques</p>	<p>Limite définie telle que :</p> <p>A : Borne nouvelle</p> <p>B : Borne existante</p> <p>1 : Angle de muret</p> <p>2 : Piquet de clôture</p> <p>3 : Piquet de clôture</p>

Cadre réservé à l'administration **30 SEP. 2024**

Document annexé à l'arrêté en date du

Cachet

N = 9211.540

